

### Modifications au Régime de rentes

en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998



Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

English version available on request.

Janvier 1998 Dépôt légal - 4° trimestre 1997 Bibliothèque nationale du Québec 2-550-32519-2 F

### Un mot de la Ministre



L'avenir de notre Régime de rentes est enfin assuré! L'Assemblée nationale du Québec a adopté le 10 décembre 1997 la *Loi portant* réforme du Régime de rentes du Québec que j'avais déposée l'été dernier.

Grâce à cette réforme, le financement du Régime est garanti pour des décennies, et tous les travailleuses et les travailleurs du Québec qui cotisent au Régime peuvent compter sur le fait qu'ils recevront leur rente de retraite à la fin de leur vie active. La réforme rétablit l'équité entre les générations, en évitant que les futures générations ne paient un taux de cotisation beaucoup plus élevé que les générations actuelles.

Elle permet aussi de maintenir l'âge normal de la retraite à 65 ans et de continuer d'indexer annuellement les prestations. Notre génération peut donc être fière d'avoir garanti pour les travailleuses et les travailleurs d'aujourd'hui et de demain la même protection de base que celle dont nous profitons.

Mais au-delà de ces grands objectifs, vous vous demandez sans doute en quoi la réforme vous touche individuellement. Je vous invite donc à lire le texte qui suit qui vous présente brièvement le Régime de rentes du Québec et qui répondra à vos questions.

Louise Harel Ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité

### Le Régime de rentes en un clin d'oeil

- Le Régime de rentes existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966. Il a été créé pour offrir une protection financière de base aux travailleurs et à leurs proches, lors de la retraite, du décès ou en cas d'invalidité.
- C'est un régime d'assurance obligatoire qui s'adresse à l'ensemble des personnes qui travaillent au Québec. Ailleurs au Canada, les travailleurs cotisent au Régime de pensions du Canada, un régime équivalent au Régime de rentes du Québec.
- Dès l'âge de 18 ans, tous les salariés, et leurs employeurs, sauf de rares exceptions, cotisent au Régime. C'est aussi le cas pour les travailleurs à leur compte. Les cotisations des salariés sont prélevées directement sur leurs salaires par le ministère du Revenu du Québec, selon un taux établi par la Loi sur le régime de rentes du Québec.
- Les montants des rentes payées par la Régie des rentes, aux travailleurs qui ont cotisé au Régime, sont calculés d'après les revenus de travail sur lesquels des cotisations ont été versées.
- Chaque année, les cotisations des travailleurs sont prélevées sur les salaires, plus précisément sur leurs revenus de travail qui se situent entre le montant de «l'exemption générale», et celui du «maximum des gains admissibles».

L'exemption générale: c'est le montant minimum en dessous duquel on ne paie pas de cotisations au Régime. En 1998, cette exemption est de 3 500 \$. Donc, le travailleur ayant, par exemple, des revenus de travail de 3 450 \$ aura droit à un remboursement de ses cotisations. Pour l'obtenir, il devra faire une déclaration de revenus.

Le maximum des gains admissibles: c'est le niveau de revenu au delà duquel des cotisations ne sont pas prélevées. En 1998, ce maximum est de 36 900 \$. Qu'un travailleur gagne 40 000 \$, 50 000 \$ ou 100 000 \$ en 1998, il ne cotisera que sur ses revenus de travail supérieurs à 3 500 \$ (l'exemption générale) et inférieurs à 36 900 \$.

 Même si le montant d'une rente est calculé en fonction des revenus de travail, il est important de savoir que l'on n'est pas pénalisé pour toutes les années au cours desquelles nos revenus ont été plus faibles. Dans le calcul d'une rente, une partie des années de faibles revenus est déduite, ce qui a pour effet d'augmenter le montant de la rente.

# Les modifications apportées au Régime de rentes

## Celles qui vous concernent comme travailleur

Trois mesures vous touchent particulièrement si vous faites partie des quelque trois millions de travailleurs du Québec :

### L'augmentation du taux de cotisation est accélérée

Vos cotisations au Régime de rentes sont prélevées directement sur votre salaire par le ministère du Revenu du Québec, selon un taux établi par la Loi sur le régime de rentes du Québec. Par la réforme du Régime, le taux de cotisation est changé. Il continue d'être partagé moitié-moitié entre l'employeur et l'employé, mais il est augmenté et il le sera d'année en année jusqu'en 2003. Cette façon de faire accroîtra la réserve du Régime (connue aussi sous le nom de caisse du Régime). Celle-ci produira des revenus de placement qui, à leur tour, permettront de limiter l'augmentation du taux de cotisation. À compter de 2003, le taux sera donc plafonné à 9,9 %.

Notons enfin que cette augmentation du taux est la même pour le Régime de pensions du Canada qui est en vigueur dans les autres provinces.

### L'exemption générale ne change plus

Le montant minimum, appelé «exemption générale», que vous devez gagner annuellement pour pouvoir cotiser au Régime de rentes, ne changera plus. Il sera maintenu à son niveau de 1997, soit 3 500 \$.

Par cette mesure, plus de cotisations seront versées au Régime. Mais surtout, un plus grand nombre de travailleurs à faible revenu pourront cotiser. Avec leurs cotisations additionnelles, ils pourront améliorer leur rente de retraite et pourraient même bénéficier de prestations d'invalidité s'ils devenaient invalides, ou permettre à leur famille de recevoir des prestations advenant leur décès.

### Tous les travailleurs cotisent au Régime, quel que soit leur âge

Avant la réforme, les travailleurs qui atteignaient 70 ans cessaient de cotiser même s'ils ne demandaient pas leur rente de retraite. Avec la réforme, tous les travailleurs cotisent au Régime, même ceux qui ont plus de 70 ans. Ainsi, si vous avez plus de 70 ans et que vous travaillez toujours, vous devrez maintenant continuer de cotiser au Régime, à la condition de gagner plus que l'exemption générale.

# Les modifications qui vous concernent comme bénéficiaire actuel ou futur

Quatre mesures vous touchent particulièrement comme bénéficiaire actuel ou futur du Régime de rentes :

#### L'ajustement des gains (revenus) admissibles est modifié

Les rentes et prestations du Régime de rentes sont calculées d'après les revenus de travail sur lesquels des cotisations ont été versées. Ces revenus sont ajustés en fonction de la moyenne du «maximum des gains (revenus) admissibles», pour les trois dernières années incluant l'année du début du versement de la rente. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998, l'ajustement se fera sur les quatre dernières années puis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, en fonction de la moyenne des cinq dernières années, comme c'est le cas dans la plupart des régimes privés de retraite. Les personnes âgées de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1998 ne sont cependant pas visées par ce changement.

Cette mesure contribue à maintenir l'un des acquis les plus importants du Régime de rentes, soit l'indexation complète des prestations. L'indexation représente la garantie contre une certaine diminution de la valeur des prestations due à l'augmentation du coût de la vie.

### La prestation de décès : un montant unique pour tous

Lorsqu'un cotisant décède, le Régime de rentes accorde une prestation de décès à la personne qui acquitte les frais funéraires. Jusqu'ici, le montant de cette prestation était calculé soit en fonction du montant de la rente mensuelle du cotisant s'il était déjà bénéficiaire, soit en fonction de la moyenne de ses gains (revenus) admissibles. Pour les décès survenus après le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la prestation de décès sera de 2 500 \$, ce qui avantagera les travailleurs à faibles revenus puisque la prestation sera la même pour tous.

### La rente de retraite : deux principales modifications

Depuis la création du Régime, le montant de la rente de retraite équivaut à 25 % de la moyenne mensuelle des revenus sur lesquels on a cotisé. Lorsqu'on demande sa rente de retraite à 65 ans, on reçoit 100 % de la rente à laquelle on a droit. On peut aussi décider de la recevoir plus jeune, soit dès l'âge de 60 ans. Dans ce cas, on reçoit une rente anticipée qui est réduite de 0,5 % pour chaque mois qui reste à courir avant son 65 anniversaire. Ces points n'ont pas changé avec la réforme. Toutefois, deux modifications concernent la rente de retraite, soit :

- pour un bénéficiaire de la rente d'invalidité qui atteint 65 ans

Quand un bénéficiaire de la rente d'invalidité atteint l'âge normal de la retraite, 65 ans, la Régie remplace automatiquement cette prestation par la rente de retraite. Jusqu'ici, cette rente était calculée comme si le bénéficiaire invalide n'avait pas cessé de travailler, et le montant de sa rente de retraite était calculé par rapport à l'évolution générale des salaires. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, lorsque que le bénéficiaire invalide atteindra 65 ans, sa rente sera calculée comme une rente de retraite anticipée, c'est-à-dire qu'elle sera réduite de 0,5 % pour chacun des mois pendant lesquels il aura reçu une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans. A 65 ans, il peut avoir droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse, et au Supplément de revenu garanti si ses revenus sont faibles. Avec sa rente de retraite du Régime de rentes, le total de ses prestations sera supérieur au montant de la rente d'invalidité qu'il recevait avant 65 ans.

Cette mesure ne s'appliquera que pour les cotisants devenus invalides, au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, après le 31 décembre 1998.

- pour les retraités (bénéficiaires actuels) qui retournent au travail

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, les bénéficiaires d'une rente de retraite qui travaillent et dont les revenus sont supérieurs à l'exemption générale de 3 500 \$ cotiseront à nouveau au Régime, quel que soit leur âge. Ceux qui ne touchent pas déjà le maximum pourront ainsi faire augmenter leur rente en fonction des nouvelles cotisations versées.

### Les modifications qui nous concernent tous...

#### L'évolution du Régime de rentes sera surveillée de près

Depuis la création du Régime de rentes en 1966, une évaluation actuarielle du Régime est faite tous les cinq ans. Dorénavant, cette évaluation sera faite tous les trois ans. De plus, tous les six ans, le gouvernement tiendra une consultation publique pour permettre à la population de se prononcer sur toute modification à apporter au Régime.

Tout cela est fait pour assurer le financement et garantir l'avenir du Régime de rentes à très long terme, mais aussi pour maintenir l'équité entre les générations.

# Comment joindre la Régie ?

Vous pouvez téléphoner à la Régie des rentes du Québec sans frais d'interurbain aux numéros suivants :

Région de Québec : 643-5185

Région de Montréal: 873-2433

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185 Internet: http://www.rrq.gouv.qc.ca

Service aux sourds ou malentendants **//** (ATS, téléimprimeur) : 1 800 603-3540

Vous pouvez aussi rencontrer un représentant de la Régie à l'un des centres de service à la clientèle suivants :

Chicoutimi

255, rue Racine Est

G7H 7L2

Drummondville 270, rue Lindsay

I2B 1G3

Hull

170. rue de l'Hôtel-de-ville

J8X 4C2

Montréal

1055, boul. René-Lévesque Est

H2L 4T6

Québec

Place de la Cité 2600. boul. Laurier

Sainte-Foy

Rimouski

337, rue Moreault

G5L 1P4

Rouyn-Noranda

33, rue Gamble Ouest

**I9X 2R3** 

Sherbrooke

200, rue Belvédère Nord

I1H 4A9

Trois-Rivières

Édifice Capitanal 100, rue Laviolette

G9A 5S9

Adresse postale: Case postale 5200

Québec G1K 7S9